

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DU CANTON DE MELBOURNE, TENUE LE 12 SEPTEMBRE A 19 H 30, A L'HOTEL DE VILLE, AU 1257, ROUTE 243, CANTON DE MELBOURNE, SOUS LA PRESIDENCE DE JAMES JOHNSTON, MAIRE.

Sont présents:

Monsieur James Johnston, maire
Madame Lois Miller, conseillère au siège numéro 1
Monsieur André Poirier, conseiller au siège numéro 2
Monsieur Simon Langeveld, conseiller au siège numéro 4
Monsieur Raymond Fortier, conseiller au siège numéro 5
Madame Valérie Guénette, conseillère au siège numéro 6

Sont également présents:

Monsieur Ali Ayachi, inspecteur municipal (quitte à 20 h)
Madame Cindy Jones, directrice générale et secrétaire de l'assemblée

Absence:

Monsieur Jeff Garrett, conseiller au siège numéro 3

Ouverture de la séance et présence:

Monsieur le maire, James Johnston, souhaite la bienvenue à tous les membres présents à cette séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Melbourne. La régularité de la convocation et le quorum ayant été constatés par Monsieur le Maire, la séance est déclarée par la conseillère Valérie Guénette régulièrement ouverte.

Ordre du jour : 2016-09-12, 1 **Attendu que** chacun des membres du Conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par le maire;

Il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller André Poirier que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en laissant ouvert l'item Varia.

Whereas each of the members of council has acknowledged the agenda for this meeting, which was read aloud by the mayor;

It is proposed by councillor Langeveld, seconded by councillor Poirier that the agenda proposed to the members is adopted by leaving the item Varia open.

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 septembre à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville, au 1257 route 243, Canton de Melbourne, Québec.

Ouverture – opening

1. Ordre du jour - agenda
2. Procès-verbal - minutes
3. Période de questions - question period

Urbanisme/Inspection

4. Demande - normes et conditions minimales à la garde d' animaux / Request - standards and minimum requirements for keeping of animals
5. Action Saint-François - proposition de nettoyage / proposal
6. Demande de permis de sollicitation - Fondation des maladies du cœur et de l'AVC / Request
7. CPTAQ - dossier du mois (0644-99-2905, 0756-10-7823) / monthly files

Administration

8. Correspondances
9. Ministère des Transports - lettre - Programme réhabilitation du réseau routier local / MTQ - letter
10. Règlement numéro 2016-04 relatif au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, remplaçant le règlement no 2014-01 / Code of

ethics and professional conduct of elected officials, replacing the by-law no. 2014-01

11. Règlement no 2016-05 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, remplaçant le règlement no 2012-09 / Code of ethics and professional conduct of municipal employees, replacing the by-law no. 2012-09
12. Application du code éthique et de déontologie des employés / Application of the employees code of ethics
13. Règlement 2016-06 relatif à l'aménagement des entrées privées, des ponceaux et des fossés de chemins / By-law regulating the planning of driveways, culverts and road ditches
14. Avis de motion - Règlement 2016-07 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité / Notice of motion
15. Résolution sur le projet de «Loi sur les hydrocarbures» / Draft law 106
16. Résolution sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec / The sharing of royalties from the exploitation of hydrocarbons in Quebec
17. Résolution sur le transport ferroviaire d'hydrocarbures / Rail transport of hydrocarbons
18. Résolution de la Municipalité de l'Île-d'Anticosti concernant les projets de forages pétroliers et gaziers sur son territoire / Project for oil and gas drilling on the territory of Île-d'Anticosti
19. Infotech – renouvellement du contrat / service contract renewal
20. Formation ADMQ / course
21. Formation Infotech - budget / course
22. Formation sur la Loi «Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels» organisée par la MRC / course
23. Plaque commémorative - Gérard Blom / Memorial plaque
24. Dons & publicités / donations & publicity (Ploughmen`s Assoc., Terry Fox walkathon, École secondaire du Tournesol-album des finissants)

Voirie

25. Soumissions - Déneigement / snow removal tenders
26. Résolution acceptant la demande de paiement no 2 pour les travaux de remplacement du réseau d'eau potable du chemin Garrett / Payment request no. 2 for the replacement of the water main on Garrett Road
27. Subvention - Réseau routier / roads grant request
28. Employé temporaire à la voirie et des parcs / Summer employee

Hygiène du Milieu

29. Récupération des feuilles mortes / fall leaf pickup

Factures

30. Factures / Bills

Varia

Levée de l'assemblée

Procès-verbal : 2016-09-12, 2 **Attendu que** tous et chacun des membres de ce Conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal du 1^{er} août 2016;

Il est proposé par la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Raymond Fortier, d'adopter le procès-verbal du 1^{er} août 2016.

Whereas all and each of the members of this Council declared to have received, before this day, copy of the minutes of the August 1st, 2016 council meeting;

It is proposed by councillor Miller, seconded by councillor Fortier to adopt the minutes of the August 1st, 2016 council meeting such as received.

Période de questions: 2016-09-12 aucun visiteur

Demande - normes et conditions minimales de garde des animaux : 2016-09-12, Un futur propriétaire a demandé si la municipalité ferait une

exception aux normes et conditions minimales de garde des animaux. Le Conseil ne souhaite pas faire d'exceptions à cet article dans le règlement général.

A prospective owner asked if the municipality would make an exception to the standards and minimum requirements for keeping of animals. Council does not wish to make any exceptions to this article in the general by-law.

Action Saint-François : 2016-09-12 Le Conseil ne donne pas de suite à cette proposition. / The council takes no action on this proposal.

Demande de permis de sollicitation - Fondation des maladies du cœur et de l'AVC : 2016-09-12, La Fondation des maladies du cœur et de l'AVC prévoit organiser une campagne de financement porte-à-porte du 15 mai au 17 juin 2017 dans le territoire de la Municipalité du Canton de Melbourne. La fondation demande une exemption concernant le permis de colportage. Le conseil n'accorde pas d'exemption à cet article dans le règlement général.

The Heart and Stroke Foundation foresee organizing a door-to-door fundraising campaign from May 15 to June 17, 2017 on the territory of the Township of Melbourne. The foundation asks for an exception to the peddling permit. Council does not agree to offer an exception to this article in the general by-law.

CPTAQ dossier du mois: 2016-09-12 La correspondance relative aux dossiers du mois (0644-99-2905) a été déposée et expliquée par l'inspecteur municipal. / Correspondence relating to the monthly files was tabled and explained by the municipal inspector.

Correspondances: 2016-09-12 La liste de la correspondance, reçue pour la période du 2 août au 12 septembre 2016, a été remise à chacun des membres du Conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

The list of the correspondence received for the period from August 2nd till September 12th, 2016 was given to every member of Council. The items from the correspondence being subject to a resolution will be filed in the archives.

Ministère des Transports - Programme réhabilitation du réseau routier local : 2016-09-12, La directrice générale/secrétaire-trésorière informe les membres du Conseil que les documents confirmant les sommes dépensées dans le cadre du volet «Accélération des investissements sur le réseau routier local» du Programme réhabilitation du réseau routier local ont été acceptés et le dossier est conforme. La Municipalité recevra sous peu les informations concernant les modalités de versement de l'aide financière accordée par le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

The director general/secretary-treasurer informed the members of council that the documents confirming the amounts spent under the program - *Accélération des investissements sur le réseau routier local du Programme réhabilitation du réseau routier local* were accepted and our file is conform. The municipality will soon receive information about the terms of payment of the financial assistance by the *Ministère des Transport, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports*.

Règlement 2016-04: 2016-09-12, 3 Règlement numéro 2016-04 relatif au «Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux», remplaçant le règlement no 2014-01;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie;

ATTENDU QUE le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et énonce également les

règles déontologiques devant guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil municipal ou d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* exige que le projet de règlement soit présenté lors d'une séance du Conseil par le membre qui a donné l'avis de motion;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} août 2016 par la conseillère Valérie Guénette;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le 10 août 2016 par la directrice générale/secrétaire-trésorière, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté, laquelle séance ne doit pas être tenue avant le 7^{ième} jour après la publication de cet avis public;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller André Poirier et résolu d'adopter par résolution le règlement numéro 2016-04 suivant :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

I. PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q., c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

II. INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du Conseil d'une municipalité;

3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le Conseil;

5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

III. CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations portant sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toutes autres personnes.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toutes autres personnes.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- a) d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- b) d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage excédant 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toutes autres personnes.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Annonce

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

7. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un Conseil de la municipalité.

8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un Conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du Conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

9. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions

contenues dans le règlement numéro 2014-01 de la Municipalité du Canton de Melbourne.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JAMES JOHNSTON
Maire

CINDY JONES
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne ce 12 septembre 2016.

The above by-law was adopted on a motion proposed by councillor Langeveld and seconded by councillor Poirier.

Règlement no 2016-05: 2016-09-12, 4 Règlement no 2016-05, relatif au «*Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*», remplaçant le règlement no 2012-09;

ATTENDU QUE, conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1), toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie énonçant les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles guidant la conduite des employés de celle-ci;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenu le 1^{er} août 2016 par la conseillère Lois Miller;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 1^{er} août ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement tenue le 22 août 2016;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 10 août 2016;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par la conseillère Lois Miller et résolu d'adopter par résolution le règlement numéro 2016-05 suivant :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles devant guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton de Melbourne, joint en annexe A, est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation de la directrice générale/secrétaire-trésorière.

Une copie de l'attestation est déposée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

James Johnston,
Maire

Cindy Jones,
Directrice générale/secrétaire-
trésorière

Fait et adopté par le Conseil de la municipalité du Canton de Melbourne ce 12 septembre 2016.

The above by-law was adopted on a motion proposed by councillor Langeveld and seconded by councillor Miller.

Application du code d'éthique et de déontologie des employés :
2016-09-12, 5 **Attendu que** le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 2016-05 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité du Canton de Melbourne;

Attendu qu'il y a lieu de préciser le rôle de la directrice générale/secrétaire-trésorière relativement à l'application de ce Code;

Attendu que la directrice générale/secrétaire-trésorière est la fonctionnaire principale de la Municipalité;

Attendu qu'elle doit notamment assurer la communication entre le conseil, d'une part, et les autres fonctionnaires et employés de la Municipalité, d'autre part;

Vu les articles 210 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q., c.C-27.1);

Il est proposé par la conseillère Valérie Guénette, appuyé par la conseillère Lois Miller, et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater la directrice générale/secrétaire-trésorière pour :

- Recevoir toute plainte d'un citoyen ou d'un employé relativement à la conduite d'un employé de la Municipalité constituant potentiellement une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés;
- Procéder à une enquête sommaire sur les faits allégués dans la plainte, notamment en examinant tout document pertinent et en rencontrant tout employé pouvant lui fournir un tel document ou tout autre renseignement;
- Procéder à une semblable enquête sommaire lorsqu'elle constate elle-même des faits pouvant potentiellement constituer une contravention au Code d'éthique et de déontologie des employés;
- Présenter un rapport au Conseil municipal afin que ce dernier prenne une décision quant à la suite des événements.

Règlement numéro 2016-06: 2016-09-12, 6 Règlement relatif à l'aménagement des entrées privées, des ponceaux et des fossés de chemins;

Attendu que l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du Gouvernement du Québec ou celui du Canada ni de l'un ni de l'autre de leurs ministères ou organismes;

Attendu que l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la Sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

Attendu que l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Attendu qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

Attendu que le Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les entrées privées, les ponceaux et les fossés de chemins pour le nommer comme suit : «Règlement relatif à l'aménagement des entrées privées, des ponceaux et des fossés de chemins»;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Simon Langeveld, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} août 2016;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Raymond Fortier, et résolu qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2016-06 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit, l'inspecteur municipal. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

Toute construction, modification ou démolition d'un accès à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation du fonctionnaire désigné.

Le formulaire de «Demande de permis et de certificat d'autorisation» doit être rempli par le propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4 - EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

4.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.

4.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 5 - TYPE DE PONCEAU

5.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :

- De tuyau en acier galvanisé jauge 14 minimum;
- De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (BIG«O») avec intérieur lisse, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée;
- De tuyaux en béton.

5.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 457 mm (18 pouces), ou selon les directives de l'inspecteur de voirie.

5.3 Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement du débit d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée avec un diamètre excédant le minimum requis par le présent règlement.

5.4 La longueur d'une entrée privée (surface carrossable) doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

ARTICLE 6 - NORMES D'INSTALLATIONS

6.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

6.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).

6.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau.

6.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

6.5 L'épaisseur du remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouces) installé au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel / dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin.

- 6.6 Les extrémités des ponceaux doivent être biseautés, soit de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec des pierres placées à la main, des murs de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion, et suivant une pente maximale édictée au présent.
- 6.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 7 - TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont replacés aux frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, seront remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale, par écrit, que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse les ponceaux conformes, les matériaux granulaires et les places à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige la réglementation.

Remplissage

Aucun remplissage d'un fossé n'est toléré sur le territoire de la municipalité. Si un enlèvement est nécessaire, il doit être fait par le propriétaire du terrain. À défaut pour ce dernier de se conformer, l'enlèvement sera fait par la municipalité, aux frais du propriétaire. Les travaux sont sujets à vérification par l'inspecteur de voirie.

ARTICLE 8 - NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DES FOSSÉS

8.1 Toute propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du responsable municipal, avant de débiter les travaux.

Si aucune entente n'a été conclue, la municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le responsable municipal.

8.2 Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Le diamètre des conduites doit être déterminé selon la superficie à drainer;
- Un diamètre minimum de 18 pouces est exigé;
- Les conduites d'égouts pluviales doivent être des tuyaux de béton armé (TBA), de polyéthylène haute densité (PEHD) ou en acier ayant un minimum d'épaisseur de 0,0250 pouce;

- Si la conduite est étanche, un drain perforé de 10 cm doit suivre la conduite à sa base et le drain dans le fossé au même endroit que la conduite;
- Un accès à la conduite de 60 cm pourvu d'un puisard est requis à tous les 15 m linéaires;
- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3 % est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite;
- Un empièchement aux embouches est exigé afin d'empêcher l'affaissement du terrain et ainsi créer un ensablement prématuré de la conduite.

8.3 La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossés aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes pouvant en découler, par exemple: affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

9.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un dit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leur propriété tout en assurant le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

9.2 Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Cependant, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.

9.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable s'assurant que sa localisation permet l'entrée et la sortie de véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation de véhicules empruntant la voie publique. La demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction.

Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, tous les montants correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner les lieux, entre 7 h et 19 h, afin d'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées. Le responsable peut prendre des photographies ainsi que des échantillons nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour

ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la Municipalité.

Dans le cas où la Municipalité exécute des travaux et, sauf si les travaux sont requis suite à un défaut d'entretien du propriétaire, la Municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

ARTICLE 12 - MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée, apportée à une entrée privée, pourrait entraîner des actions menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 - BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installés de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire est tenu responsable de la réparation à ladite infrastructure municipale au moment du constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires selon la conformité de ce règlement ou selon la réparation de l'infrastructure, en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit. Les frais encourus seront établis comme étant une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 14 - AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS

15.1 Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque-une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

a) si le contrevenant est une personne physique, au moins 100 \$ pour la première infraction, au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et 300 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année;

b) si le contrevenant est une personne morale, au moins 200 \$ pour la première infraction, au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année.

c) si une infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible à une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

15.2 Lors du prononcé de la sentence, un tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 15.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

James Johnston,
Maire

Cindy Jones, g.m.a.
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Fait et adopté par le Conseil de la municipalité du Canton de Melbourne ce 12 septembre 2016.

The above by-law was adopted on a motion proposed by councillor Langeveld and seconded by councillor Fortier.

Avis de motion - règlement numéro 2016-07: 2016-09-12, 7 Règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité;

La conseillère Lois Miller a donné avis de motion que lors d'une séance subséquente de ce Conseil, elle déposera le règlement no 2016-07, règlement déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbures dans le territoire de la municipalité. Tous les membres du conseil ayant reçu copie dudit règlement, il y aura donc exemption de lecture lors de son adoption.

Councillor Miller gave a notice of motion that at a subsequent meeting of this Council, she will present by-law no. 2016-07 determining the radius of protection between the sources of drinking water and the drilling for the exploration and exploitation of hydrocarbons on the territory of the municipality. As all the council members received a copy of this by-law before the meeting, there will be no reading of the by-law.

Résolution sur le projet de Loi sur les hydrocarbures: 2016-09-12, 8 **Attendu que** le Gouvernement du Québec a déposé le 7 juin dernier, le projet de loi 106, intitulé *Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives*;

Attendu que ce projet de loi prévoit l'édiction de la *Loi sur les hydrocarbures*;

Attendu que le projet de *Loi sur les hydrocarbures* prévoit :

A. le retrait des compétences municipales sur tout puisement d'eau réalisé dans un territoire municipal lorsque le puisement est effectué à des fins d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures;

B. le maintien et l'élargissement des dispositions de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui consacre la primauté de la Loi sur les mines et de la Loi sur les hydrocarbures sur les schémas d'aménagement des MRCs et sur tout règlement de zonage ou de lotissement;

C. que les municipalités ne seront pas consultées, mais simplement informées en ce qui concerne tous les travaux d'exploration, de production et de stockage des hydrocarbures exécutés sur leur territoire;

D. que les municipalités n'auront qu'une présence symbolique sur les comités de suivi devant être constitués dans le cadre d'un projet d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures se réalisant sur leur territoire;

E. que les municipalités dans le territoire duquel se réaliseront les projets d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures, ne sont pas assurées de la maximisation des retombées

économiques de tels projets, lorsque le gouvernement exige une telle maximisation.

Attendu que ce projet de loi transforme les permis d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures en droit réel immobilier et qu'est accordé à ce droit une prévalence sur le droit de propriété des résidents et résidentes de la municipalité;

Attendu que le projet de loi consacre, du fait de la transformation des permis d'exploration, de production ou de stockage des hydrocarbures en droit réel immobilier :

A. le droit d'entrer des exploitants munis d'un permis d'exploration sur toute propriété pour y mener ses activités, le résident ne pouvant négocier que les conditions de cette entrée;

B. le droit d'exproprier toute propriété pour des exploitants munis d'un permis de production d'hydrocarbures.

Attendu que l'octroi de tels droits menace la sécurité juridique de tous les propriétaires et locataires résidant dans les limites de la municipalité, est source de conflits probables et de tensions importantes pour les résidents et qu'il constitue, par ailleurs, un obstacle majeur au développement et à l'aménagement du territoire des municipalités;

Attendu que les dispositions de ce projet de loi vont à l'encontre du développement pérenne de nos communautés, ne respectent pas les normes et principes de la Loi sur le développement durable et privilégient un développement économique incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

Attendu que les changements climatiques résultant de l'augmentation des GES auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

Attendu que le gouvernement a choisi de tenir une commission parlementaire à examiner ce projet de loi en plein été et d'inviter un nombre limité de personnes et de groupes intéressés;

Il est proposé par le conseiller Raymond Fortier, appuyé par la conseillère Lois Miller et résolu que la Municipalité du Canton de Melbourne demande à la FQM :

De rejeter le projet de loi et d'en demander le retrait;

De dénoncer les méthodes antidémocratiques utilisées par le gouvernement;

D'organiser une vaste campagne d'information et de mobilisation auprès de ses municipalités membres ainsi que de l'Union des Municipalités du Québec en vue d'obtenir l'aval du monde municipal québécois pour le retrait du projet de loi.

The above resolution was adopted on a motion proposed by councillor Fortier and seconded by councillor Miller.

Résolution sur le partage des redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures au Québec : 2016-09-12, 9 **Considérant que** les municipalités québécoises sont à la recherche de nouvelles sources de financement surtout suite aux nombreuses coupures imposées par le gouvernement du Québec depuis les vingt dernières années pendant même qu'elles se voyaient imposer de nouvelles responsabilités par les gouvernements qui se sont succédés au cours de cette période;

Considérant que le gouvernement du Québec a fait miroiter aux élu-e-s municipaux la possibilité qu'une partie des éventuelles redevances

pouvant découler de l'exploitation des hydrocarbures dans leur territoire leur revienne directement;

Considérant que le gouvernement a déposé en juin dernier un projet de loi sur les hydrocarbures concrétisant cette possibilité, tout en se réservant le droit de déterminer, par règlement, le montant et la répartition desdites redevances;

Considérant que l'état des connaissances démontrant que le développement d'une filière des hydrocarbures dans une communauté y entraîne de nombreux problèmes économiques et sociaux, dont une forte augmentation du coût de la vie pour la majorité des résidents qui, par ailleurs, ne bénéficieront aucunement des retombées du développement, ainsi qu'une hausse considérable de la criminalité, de la prostitution et du trafic de stupéfiants;

Considérant que pour les communautés concernées, les retombées économiques et sociales d'un tel développement, comme la création d'emplois locaux, sont négligeables et que les redevances offertes ne compenseront jamais les conséquences négatives d'un tel développement;

Considérant qu'un tel développement entraîne des divisions au sein des communautés et des conflits sociaux et interpersonnels importants, comme le montrent les municipalités de Gaspé et de Port Menier;

Considérant qu'un tel développement dans une communauté entraînerait également des divisions profondes avec les communautés voisines ne souhaitons pas un tel développement sur leur territoire et qui en subirait néanmoins les inconvénients et les risques;

Considérant que le déploiement de la filière des hydrocarbures compromet le développement durable et pérenne de nos communautés, mettant en péril les activités agricoles, touristiques, récréotouristiques et de la pêche, base au développement des municipalités où l'exploration, l'exploitation et le transport des hydrocarbures sont susceptibles de se produire;

Considérant que le développement de la filière des hydrocarbures dans nos communautés est susceptible de mettre en péril l'environnement, les sources d'eau potable et la santé des résidents;

Considérant que le développement de la filière des hydrocarbures est incompatible avec les objectifs de réduction des gaz à effet de serre (GES) du gouvernement du Québec;

Considérant que les changements climatiques résultant de l'augmentation des GES liée au développement de la filière des hydrocarbures auront une incidence importante, directe et immédiate sur les municipalités en menaçant leurs infrastructures municipales ainsi que la santé et la sécurité de leur population;

Considérant que l'approche du développement des communautés locales par la filière des hydrocarbures repose sur une vision à court terme et déséquilibrée du développement économique et social;

Il est proposé par le conseiller André Poirier, appuyé par le conseiller Simon Langeveld et résolu que la Municipalité du Canton de Melbourne demande à la FQM :

De ne pas cautionner une telle approche du développement pour les près de 1 000 communautés locales qu'elle représente;

De rejeter sans compromis la source de financement des municipalités québécoises que constituent les redevances issues de l'exploitation des hydrocarbures;

De faire connaître publiquement son opposition à cette source de financement pour les municipalités québécoises;

De déposer un mémoire à cette fin lors de l'étude du projet de loi sur les hydrocarbures;

D'organiser un colloque national où seront discutés les enjeux du développement de la filière des hydrocarbures fossiles sur les municipalités québécoises.

The above resolution was adopted on a motion proposed by councillor Poirier and seconded by councillor Langeveld.

Résolution sur le transport ferroviaire d'hydrocarbures: 2016-09-12, 10 **Considérant** la tragédie ferroviaire qui est survenue à Lac-Mégantic le 6 juillet 2013 et qui a entraîné le décès de 47 personnes, décès qui auraient pu être évités selon le rapport du coroner;

Considérant que trois ans plus tard, le drame humain, économique et écologique persiste et persistera encore longtemps;

Considérant les demandes des élu-e-s et des citoyens de Lac-Mégantic pour la construction d'une voie de contournement;

Considérant que les élu-e-s de la municipalité de Nantes réclament, comme de nombreuses autres municipalités, le renforcement de la législation en matière de sécurité ferroviaire ainsi que l'ajout d'inspecteurs ayant plein pouvoir et autorité pour agir en cas de situation dangereuse pour la population;

Considérant que les sociétés ferroviaires comptent reprendre d'ici peu le transport d'hydrocarbures dans la région;

Considérant que les citoyens de la région méganticoise restent inquiets par rapport à la sécurité de ce transport, vu l'état inadéquat de l'infrastructure pour le transport de telles matières en plus du volume croissant de transport;

Considérant de plus le transport ferroviaire d'hydrocarbures sur la Rive-Sud de Montréal en direction des installations de la compagnie Kildair à Sorel-Tracy;

Considérant que les élu-e-s municipaux de la Rive-Sud de Montréal ont mis sur pied le Comité directeur sur le transport des matières dangereuses et que celui-ci réclame d'accélérer le retrait des wagons DOT-111, de rétablir le financement pour la sécurité ferroviaire et de déployer les efforts requis pour sensibiliser le public aux enjeux liés au transport des matières dangereuses;

Considérant également le projet de la société Chaleur Terminals prévoyant que 220 wagons-citernes de pétrole bitumineux en phase 1 dès 2017, 350 en phase 2 et 1200 en phase 3 sillonneront chaque jour le territoire québécois sur des centaines de kilomètres, traversant le cœur de plusieurs municipalités et rencontrant multiples cours d'eau, et ce jusqu'à Belledune au Nouveau-Brunswick;

Considérant qu'à l'appel des élu-e-s municipaux du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie, de nombreuses municipalités du Québec ont adopté une résolution réclamant un moratoire et un BAPE sur le projet de Belledune;

Considérant par ailleurs que les politiques fédérales en matière de sécurité ferroviaire depuis le début des années 1990 ont favorisé l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire en ce qui concerne les risques inhérents au réseau de transport, ce qui a entraîné une nette détérioration de la sécurité et de nombreux accidents, déraillements et tragédies;

Considérant que les sociétés pétrolières comptent augmenter le transport d'hydrocarbures, indépendamment du fait que de nouveaux oléoducs soient construits ou non;

Considérant qu'il y a lieu d'examiner, dans une perspective globale, les nombreux enjeux représentant le transport ferroviaire d'hydrocarbures du point de vue de la sécurité afin d'établir une démarche commune entre municipalités québécoises;

Il est proposé par le conseiller Raymond Fortier, appuyé par la conseillère Lois Miller et résolu que la Municipalité du Canton de Melbourne demande à la FQM :

D'exiger du gouvernement du Canada, l'abandon de sa politique favorisant l'autoréglementation de l'industrie ferroviaire, mais plutôt de mettre en place un cadre juridique contraignant dans le transport ferroviaire d'hydrocarbures et, d'y affecter conséquemment les ressources nécessaires à une application efficace;

D'exiger du gouvernement du Canada, le retrait immédiat des wagons DOT-111, la transmission aux municipalités, en temps réel, de tous les renseignements relatifs au transport des matières dangereuses sur leur territoire, la réduction de la vitesse des convois dans toutes les zones urbaines ou péri-urbaines et la présence de deux employés en tout temps à bord de tout convois de matières dangereuses;

D'exiger du gouvernement du Québec, la tenue immédiate d'un BAPE sur les projets de transport ferroviaire d'hydrocarbures en sol québécois et l'adoption immédiate d'un moratoire complet sur de tels projets en attendant le rapport du BAPE;

De soutenir activement les revendications et demandes des municipalités québécoises en matière de sécurité ferroviaire et d'inviter ses municipalités membres à faire de même;

D'organiser un colloque national sur les enjeux liés au transport ferroviaire d'hydrocarbures afin d'élaborer une stratégie commune à l'ensemble des municipalités québécoises et d'établir ensemble un programme de demandes visant à assurer la sécurité des régions traversées par les convois.

The above resolution was adopted on a motion proposed by councillor Fortier and seconded by councillor Miller.

Résolution de la Municipalité de l'Île-d'Anticosti concernant les projets de forages pétroliers et gaziers sur son territoire: 2016-09-12, 11 **Considérant que** le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques a émis, le 15 juin 2016, un certificat d'autorisation pour réaliser trois forages avec fracturation hydraulique sur le territoire de la municipalité de l'Île-d'Anticosti;

Considérant que les preuves scientifiques prépondérantes montrent que l'usage de cette technologie comporte des risques majeurs à l'eau potable, l'environnement ainsi qu'à la santé et à la sécurité des résidents et qu'il est susceptible de compromettre le développement économique et social d'une communauté, reposant en grande partie sur les activités de chasse et de pêche;

Considérant que les forages avec fracturation hydraulique peuvent avoir des effets délétères importants sur les ressources hydriques de l'île, dont la dissémination de contaminants dans les rivières à saumon et ultimement dans le fleuve Saint-Laurent, alors que le saumon de l'Atlantique connaît déjà un déclin important;

Considérant que la municipalité de l'Île-d'Anticosti et la MRC de la Minganie ont clairement exprimé leur opposition aux projets de forage, projets autorisés sans véritable consultation auprès des élu-e-s

directement concernés, et constituant une violation claire aux principes énoncés dans la Loi sur le développement durable;

Considérant que le Ministère a accordé l'autorisation en passant outre aux obligations constitutionnelles de consultation et d'accommodement des Premières Nations présentes sur le territoire de la Minganie;

Considérant que la Municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières Nations concernées ont entrepris des démarches pour contester cette autorisation;

Considérant que les enjeux soulevés par cette contestation dépassent de loin les intérêts et préoccupations des seuls résidents de la Municipalité de l'Île-d'Anticosti et de la MRC de la Minganie, mais touchent tous les citoyens et citoyennes de toutes les municipalités du Québec;

Il est proposé par le conseiller André Poirier, appuyé par le conseiller Simon Langeveld et résolu que la Municipalité du Canton de Melbourne demande à la FQM :

De dénoncer, lors de son congrès annuel, la décision du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques d'autoriser les forages avec fracturation hydraulique et de réclamer qu'elle soit annulée;

D'appuyer sans réserve les démarches entreprises par la Municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations pour l'annulation du certificat d'autorisation;

D'appeler toutes les municipalités membres de la FQM à soutenir activement la lutte menée par la Municipalité de l'Île-d'Anticosti, la MRC de la Minganie et les Premières nations.

The above by-law was adopted on a motion proposed by councillor Poirier and seconded by councillor Langeveld.

Infotech – contrat de service : 2016-09-12, 12 **Attendu que** la Municipalité du Canton de Melbourne a renouvelé le contrat de service pour la comptabilité municipale avec la compagnie Infotech pour un terme de trois (3) ans soit du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2017;

Attendu que le contrat prévoyait une majoration de 2 % annuel soit une première pour 2015-2016 et une autre pour 2016-2017;

Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la facture #201700058 (4 595 \$ plus taxes) d'Infotech pour le contrat de service pour la comptabilité municipale concernant le terme du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Whereas the Township of Melbourne renewed the service agreement with the firm Infotech for a three (3) year period for the municipal accounting package from October 1st, 2014 to September 30th, 2017; whereas the service agreement included a 2% increase for the second and third year;

Moved by councillor Miller, seconded by councillor Langeveld, it is resolved unanimously to authorize the invoice # 201700058 (4 595\$ plus taxes) from Infotech for the municipal accounting package for the period from October 1st, 2016 to September 30th, 2017.

Infotech – contrat de service : 2016-09-12, 13 **Attendu que** la compagnie Infotech offre la possibilité de renouveler le contrat de service pour un autre terme de 3 ans sans aucune augmentation, et ce du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2020;

Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, il est résolu à l'unanimité de renouveler le contrat de

service en comptabilité municipale avec la compagnie Infotech pour un autre terme de trois (3) ans sans aucune augmentation soit : du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2020; il est également résolu d'autoriser le maire et la directrice générale/secrétaire-trésorière à signer ce contrat pour et au nom de la Municipalité.

Whereas the company Infotech offers the possibility to renew the service contract for another three years without any increase from October 1st, 2017 to September 30th 2020;

Moved by councillor Miller, seconded by councillor Langeveld, it is resolved to renew the service agreement with the firm Infotech for another three (3) year period for the municipal accounting package from October 1st, 2017 to September 30th, 2020; it is also resolved to authorize the mayor and the director general/secretary treasurer to sign the service agreement for and in the name of the Municipality.

Programme de formation à la fonction de directeur général/secrétaire-trésorier - ADMQ: 2016-09-12, 14 **Attendu que** l'Association des Directeurs Municipaux du Québec offre un programme de formation spécifique aux fonctions de la directrice générale/secrétaire-trésorière répondant aux standards de l'enseignement supérieur incluant notamment des cours de base à distance (en ligne) et des activités complémentaires;

Attendu que le programme de formation, basé sur le développement de compétences aux fonctions d'un directeur général/secrétaire-trésorier, est supervisé et reconnu par le Cégep de Sorel-Tracy et soutenu par la Mutuelle des Municipalités du Québec;

Attendu que la directrice générale/secrétaire-trésorière, Madame Cindy Jones, souhaite s'inscrire à un cours en ligne (l'adjudication de contrats municipaux: fondements, obligations et contrôles);

Il est proposé par la conseillère Valérie Guénette, appuyé par la conseillère Lois Miller et résolu

D'autoriser Madame Cindy Jones à s'inscrire à un cours de formation en ligne (contrats municipaux) de l'Association des Directeurs Municipaux du Québec;

De défrayer les coûts associés à l'achat de ce cours en ligne.

Whereas the ADMQ offers a training program for director general/secretary-treasurers respecting the standards of higher education which includes basic on-line courses and additional activities; whereas the training program is based on the development of skills in the work function and is supervised and recognized by the Cégep de Sorel-Tracy and supported by the Mutuelle des municipalités du Québec;

Moved by councillor Guénette, seconded by councillor Miller, it is resolved unanimously to authorize the director general/secretary treasurer, Cindy Jones, to enroll in an on-line courses (municipal contracts) offered by the ADMQ; that council authorizes the expenses for the purchase of the course.

Formation Infotech - Budget 2016 : 2016-09-12, 15 Sur proposition de la conseillère Valérie Guénette, appuyé par le conseiller André Poirier, il est résolu à l'unanimité que le Conseil autorise une dépense de 160 \$(plus taxes) pour une formation concernant le budget 2016 à la directrice générale, tenu à Sherbrooke, le 21 septembre 2016.

Moved by councillor Guénette, seconded by councillor Poirier, it is resolved to authorize an expenditure of 160\$ (plus taxes) for a course regarding the 2016 budget to be held in Sherbrooke on September 21st, 2016 for the director general.

Formation sur la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels: 2016-09-12, 16 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par la conseillère Valérie Guénette, il est résolu à l'unanimité que le Conseil autorise une dépense de 485 \$ pour une formation concernant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels à la directrice générale, organiser par la MRC du Val-Saint-François , le 20 et 21 avril 2017.

Moved by councillor Miller, seconded by councillor Guénette, it is resolved to authorize an expenditure of 485\$ for a two day course regarding the Act respecting access to public documents and the protection of personal information offered by the MRC du Val-Saint-François on April 20th and 21st, 2017 for the director general.

Plaque commémorative - Gérard Blom : 2016-09-12, 17 La famille de M. Gérard Blom a fait une demande à la Municipalité concernant l'installation d'une plaque commémorative au parc Bellevue en honneur à M. Gérard Blom, l'homme d'affaires derrière le développement résidentiel autour du parc Bellevue incluant les chemins Bellevue, du Tournesol et des Marguerites. M. Blom est décédé tragiquement le 23 mai 2016 à l'âge de 57.

Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par la conseillère Valérie Guénette, il est résolu à l'unanimité que la municipalité installe un monument commémoratif en honneur à M. Gérard Blom au parc Bellevue; que le type de monument et la plaque seront étudiés par l'administration municipale; qu'aucun montant n'a été budgétisé en 2016 pour cette acquisition donc le projet aura lieu au printemps 2017.

The family of Mr. Gérard Blom made a request to the municipality regarding the installation of a memorial at Bellevue park in his honour. Mr Gérard Blom was the business man behind the residential development in the Bellevue park area including Bellevue, du Tournesol and des Marguerites Roads. Mr. Blom passed away on May 23, 2016 at the age of 57 following a tragic accident.

Moved by councillor Miller, seconded by councillor Guénette, it is resolved that the municipality will install a memorial in the honour of M. Gerard Blom at Bellevue park; that the type of memorial will be researched by the municipal administration; that no amount was budgeted in 2016 for this acquisition therefore the project will take place in the spring of 2017.

Publicités/dons : 2016-09-12, 18 Sur proposition du conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller André Poirier, il est résolu à l'unanimité que le Conseil autorise les dépenses suivantes en publicités et en dons aux organismes à but non lucratif:

Ploughman's Association	50 \$(don)	
Terry Fox Walkathon – 2016	100 \$(don)	
École secondaire du Tournesol(album des finissants)	70 \$	

Moved by councillor Langeveld, seconded by councillor Poirier, it is resolved that Council authorizes the above expenditures for advertising and donations to non-profit organizations.

Soumission déneigement – chemin Fortier : 2016-09-12, 19 Monsieur Julien Lessard a déposé une offre de services pour le déneigement du terrain de stationnement de l'Hôtel de Ville et une partie du chemin Fortier (3 199 \$) pour la saison 2016-2017.

Sur proposition du conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller André Poirier, il est résolu d'accepter l'offre de services de Monsieur Julien Lessard pour le déneigement 2016-2017 du terrain de stationnement de l'Hôtel de Ville et une partie du chemin Fortier selon les conditions de l'offre déposée par M. Lessard en date du 6 septembre 2016.

Mr. Julien Lessard tabled an offer for the 2016-2017 snow removal at the town hall and for a section of Fortier Road (3 199\$);

Moved by councillor Langeveld, seconded by councillor Poirier, it is resolved to accept Mr. Lessard's offer for the 2016-2017 snow removal contract at the town hall and for a section of Fortier Road as described in a document tabled September 6th, 2016.

Soumission déneigement – chemin de la Rivière : 2016-09-12, 20 Les Entreprises F.G. Inc. a déposé une offre de services pour le déneigement 2016-2017 des chemins Gunter et de la Rivière à 8 140 \$ (plus taxes);

Sur proposition du conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller André Poirier, il est résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de Les Entreprises F.G. Inc. pour la saison 2016-2017 pour le déneigement (chemins Gunter et de la Rivière), telle que décrite dans la soumission déposée en date du 16 août 2016.

Les Entreprises F.G. Inc. tabled an offer for the 2016-2017 snow removal for the River and Gunter Roads at 8 140\$ (plus taxes);

Moved by councillor Langeveld, seconded by councillor Poirier, it is resolved to accept the offer of Les Entreprises F.G. Inc. for the 2016-2017 snow removal for the River and Gunter Roads as described in the offer tabled August 16th, 2016.

Résolution acceptant la demande de paiement no 2 pour les travaux de remplacement du réseau d'eau potable sur le chemin Garrett : 2016-09-12, 21 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne a procédé à un appel d'offres pour l'exécution des travaux de remplacement du réseau d'eau potable sur le chemin Garrett;

Considérant que la Municipalité a accordé le contrat au projet de remplacement du réseau d'eau potable sur le chemin Garrett à l'entreprise *Grondin Excavation inc.*;

Considérant que la Municipalité a reçu le décompte progressif no 2 pour les travaux exécutés en date du 17 août 2016;

Considérant la recommandation de la firme EXP.;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Raymond Fortier, et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le décompte progressif no 2, selon la recommandation de la firme EXP., au montant de 9 931,06 \$ (incluant les taxes) de Grondin Excavation inc. suite à l'exécution des travaux de remplacement du réseau d'eau potable; que le Conseil autorise le paiement de cette facture.

Whereas the Township of Melbourne awarded the contract for the project to replace the drinking water network on Garrett Road to Grondin Excavation inc.; whereas the Municipality received the payment request no. 2 for work performed as of August 17th, 2016; considering the recommendation of the firm EXP.;

Moved by councillor Langeveld, seconded by councillor Fortier, it is resolved unanimously to accept the payment request no. 2, following the recommendation of the firm EXP., in the amount of 9 931,06\$ (including taxes) of Grondin Excavation inc. for the replacement of the drinking water network; that Council authorize the payment of this invoice.

Subvention d'amélioration du réseau routier : 2016-09-12, 22 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par la conseillère Valérie Guénette, il est résolu à l'unanimité que le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux au montant subventionné de 30 000\$,

conformément aux stipulations du Ministère des Transports; que les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Moved by councillor Miller, seconded by councillor Guénette, it is resolved that Council approves the work carried out on municipal roads to the subsidized amount of 30 000\$ in conformity with stipulations established by the *Ministère des Transports*; that this work is not subject to any other grant.

Employé temporaire en voirie et parc : 2016-09-12 23 Sur proposition de la conseillère Lois Miller appuyé par le conseiller Raymond Fortier, il est résolu que l'employé saisonnier, Monsieur Porter continuera à travailler du début d'octobre jusqu'à la fin octobre, à raison d'un maximum de 30 heures variables par semaine, selon les conditions météorologiques.

Moved by councillor Miller, seconded by councillor Fortier, it was resolved that the seasonal employee, Mr. Porter will continue to work from the beginning of October until the end of October for a maximum of 30 variable hours per week, or as weather conditions permit.

Collecte de feuilles d'automne 2016 : 2016-09-12, 24 **Attendu que** la MRC du Val-Saint-François offre une collecte de feuilles mortes aux différents points de dépôt;

Attendu que la MRC du Val-Saint-François offre également aux municipalités la possibilité d'acheter à 0,25 \$ l'unité des sacs en papier pour les feuilles mortes;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par la conseillère Valérie Guénette, et résolu à l'unanimité:

De participer à la collecte de feuilles mortes de la MRC du Val-Saint-François à notre point de dépôt (à l'Hôtel de Ville);

D'offrir aux citoyens, s'inscrivant à l'avance, la possibilité d'une collecte porte-à-porte le vendredi précédant chaque collecte;

De mettre à la disponibilité de la population, et ce, sans frais, des sacs en papier biodégradables.

Moved by councillor Langeveld, seconded by councillor Guénette, it is resolved to participate in the programme for the pickup of dead leaves with a depository point at the town hall; to authorize a door to door pick up for those citizens requesting this service; and to offer the biodegradable paper bags free of charge to the citizens.

Factures : 2016-09-12, 25 **Attendu que** la directrice générale/secrétaire-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 169 594,83 \$) et des chèques émis (montant : 11 253,81 \$) à chacun des membres du conseil;

Il est proposé par le conseiller Raymond Fortier, appuyé par le conseiller André Poirier que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du Conseil soient acceptés et/ou payés.

Whereas the director general/secretary-treasurer gave a copy of the list of the accounts to be paid (169 594,83\$) and the payments issued (11 253,81\$) to each Council member;

It is proposed by councillor Fortier, seconded by councillor Poirier that the accounts to be paid and cheques issued, according to lists given to each council member are accepted and/or paid.

Varia : 2016-09-12, Le conseiller Simon Langeveld informe les autres membres du conseil qu'il sera présent à la rencontre des élus municipaux

préoccupés par la protection des sources d'eau potable le samedi 17 septembre à Drummondville. Il assistera à la rencontre du Conseil d'Administration du Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE) tenu durant l'heure du dîner.

Councillor Langeveld informs the other council members that he will attend the meeting of elected officials concerned about the protection of drinking water sources Saturday, September 17th in Drummondville. He will attend the meeting of the board of the *Fonds intermunicipal de défense de l'eau (FIDE)* to be held during dinner.

Levée de la séance : 2016-09-12, 26 Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par la conseillère Valérie Guénette que la séance soit levée à 21 h 20. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 3 octobre 2016.

All the subjects on the agenda having been the object of discussions and resolutions, where necessary, it is proposed by councillor Guénette that this meeting be closed at 9:20 p.m. The next regular council meeting will be held on Monday, October 3rd, 2016.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale/secrétaire-trésorière